

Nous sommes avec vous,
au moment où vous en
avez le plus besoin.

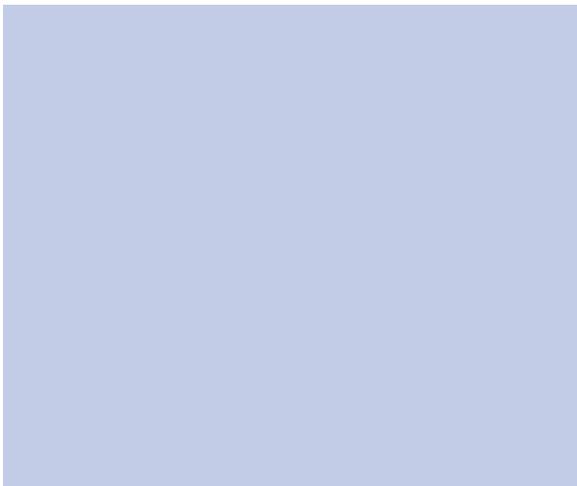
Au décès d'un proche.





Le décès d'un proche peut
bouleverser votre monde.

*Nous pouvons alléger
votre fardeau.*



BMO Groupe financier peut vous aider

Nous savons que vous traversez une épreuve difficile.

Chaque culture compose à sa façon avec la mort, mais toutes reconnaissent qu'en période de deuil, même les choses les plus simples deviennent difficiles.

Il n'est pas facile de dénouer l'existence d'une personne et son héritage. Si vous avez besoin de conseils juridiques ou comptables, BMO Groupe financier peut vous aider à trouver des professionnels en matière de règlement de succession et de litiges successoraux.



Règlement de la succession

Le liquidateur est tenu d'agir dans l'intérêt supérieur de la succession du défunt, selon les volontés exprimées dans le testament.

La charge de liquidateur est un honneur, mais c'est aussi une lourde responsabilité qui demande beaucoup de temps. La présente brochure vise à vous fournir les renseignements dont vous aurez besoin pour vous acquitter de cette charge.

Si vous avez besoin d'aide, nous pouvons vous mettre en contact avec la Société de fiducie BMO, qui pourra s'acquitter de certaines tâches administratives, allant de l'examen préliminaire du testament au partage des biens.

Il peut être prudent de faire appel aux services de la Société de fiducie BMO si

vous habitez loin du lieu de résidence du défunt, voire dans une autre province, si vous n'avez pas le temps ou les connaissances nécessaires pour vous occuper d'une succession complexe, si vous prévoyez des conflits dans vos relations avec les bénéficiaires ou si l'importance de la succession justifie de recourir aux services de professionnels.

Bien que vous puissiez avoir un intérêt personnel dans la succession, si vous n'êtes pas le liquidateur attribué, vous devrez collaborer avec celui-ci pour obtenir des renseignements sur les biens du défunt. Soulignons que seul le liquidateur peut fournir aux bénéficiaires des renseignements concernant la succession, quel que soit le lien entre eux et le défunt.



La première tâche consiste à préserver les biens. Pour vous y aider, nous vous rencontrerons pour dresser la liste de vos besoins et discuter des options qui s'offrent à vous.

Vous aurez besoin des documents suivants :

- Original ou copie notariée du certificat de décès ou du certificat des pompes funèbres
- Copie notariée du testament (le cas échéant) pour confirmer la désignation du ou des liquidateurs
- Deux pièces d'identité, dont une avec photo émise par le gouvernement fédéral ou provincial
- Copies des relevés de comptes de BMO Groupe financier ou d'autres institutions financières (s'ils sont disponibles)
- Factures devant être réglées immédiatement
- Liste des questions que vous vous posez

Au Québec, vous aurez besoin des documents suivants :

- Original ou copie notariée du certificat de décès provincial
- Original du dernier testament
- Désignation du liquidateur de la succession
- Original ou copie notariée de l'attestation de recherche émise par le Barreau du Québec (si elle est disponible)
- Original ou copie notariée de l'attestation de recherche émise par la Chambre des notaires (si elle est disponible)

Nous pouvons vous aider à répondre aux questions que se posent la plupart des liquidateurs.

Qu'advient-il des comptes du défunt?

Sur réception d'une attestation du décès d'un client, nous protégeons ses biens en restreignant l'accès à ses comptes chez BMO Groupe financier. La loi nous oblige à vérifier le certificat de décès avant de restreindre l'accès aux comptes, mais les fonds peuvent être utilisés pour régler les frais funéraires et certaines dépenses courantes, comme les versements hypothécaires et les factures des services publics.

Par la suite, un compte de succession est habituellement ouvert pour régler les frais afférents à la succession. Par exemple, les dépenses découlant de l'administration de la succession (frais juridiques, impôts, etc.) seront réglées sur ce compte.

Dois-je faire homologuer le testament?

L'une des premières questions à se poser est s'il faut faire homologuer le testament. On appelle « homologation » la procédure par laquelle les tribunaux confirment le statut de dernier testament valide du défunt. Les tiers (comme BMO Groupe financier) qui gèrent les avoirs du défunt exigent souvent qu'un testament soit homologué pour être sûrs de remettre les biens aux bons bénéficiaires.

Vous devrez peut-être consulter un conseiller juridique pour demander l'homologation du testament. Les formulaires utilisés, la procédure et les frais varient selon la province de résidence du défunt.



Glossaire

Voici une liste de termes liés à l'administration d'une succession.

Testateur	Personne qui fait un testament.
Bénéficiaire	Personne qui bénéficie du droit de recevoir un avantage, une prestation ou un bien d'une succession, en vertu des modalités du testament ou d'une fiducie.
Fiduciaire	Personne ou société de fiducie qui a la propriété légale (appelée « saisine » au Québec) pour le bénéfice d'un tiers.
Lettres d'homologation	Attestation d'un tribunal reconnaissant la validité du testament. En Ontario, on parle de la désignation du liquidateur en rapport avec un testament.
Codicille	Document modifiant certaines des dispositions du testament.
Tenance conjointe avec droit de survie	Droit de propriété d'un bien par deux personnes ou plus en vertu duquel les survivants obtiennent automatiquement la part du défunt. Ce concept n'existe pas au Québec, où on parle plutôt de copropriété indivise.
Tenance commune	Droit de propriété d'un bien par deux personnes ou plus en vertu duquel la part du défunt est dévolue conformément à son testament. Ce concept n'existe pas au Québec, où on parle plutôt de copropriété divise.
Décès intestat	Décès sans testament valide.
Fiducie testamentaire	Fiducie établie en vertu d'un testament et prenant effet au décès du testateur.
Liquidateur	Personne ou société de fiducie désignée pour administrer la succession du défunt. À l'extérieur du Québec, on parle d'« exécuteur ou de fiduciaire testamentaire ».



Aperçu des tâches du liquidateur

Préparation

- ❑ Prévenir les proches du défunt.
- ❑ Obtenir le certificat de décès, trouver le testament pour savoir s'il existe des dispositions funéraires spéciales, prendre les arrangements en conséquence.
- ❑ Passer en revue les relevés bancaires et de placement. Faire bloquer les comptes et prendre les dispositions nécessaires pour assurer la gestion des biens et le règlement des frais.
- ❑ Faire homologuer le testament, au besoin.

Tâches administratives

- ❑ Consigner toutes les dépenses liées à l'administration de la succession afin qu'elles soient remboursées par la succession.
- ❑ Remettre une copie du testament aux bénéficiaires et à certaines autres personnes en vertu des lois provinciales applicables. Tenir les bénéficiaires au courant du déroulement du processus.
- ❑ Fermer les comptes bancaires et en transférer le solde au compte de la succession. Dans le cas d'un compte conjoint avec droit de survie, en transférer le solde au cotitulaire survivant.
- ❑ Régler les dernières factures, voir au changement d'adresse, annuler les abonnements, les adhésions et les services.
- ❑ Prendre les dispositions pour assurer la garde des objets de valeur et vérifier si l'assurance des biens est adéquate jusqu'à la liquidation des biens.
- ❑ Vérifier l'éligibilité à divers versements (assurance vie, prestations de décès du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, prestations au survivant et prestations de l'employeur).



- ❑ Obtenir les déclarations de revenus des années précédentes. Produire la déclaration de revenus finale T1 de l'Agence du revenu du Canada et les déclarations d'autres administrations fiscales. Les déclarations de revenus finales doivent être produites au plus tard à la plus tardive des dates suivantes : le 30 avril de l'année suivant le décès ou six mois après le décès.
- ❑ Dresser la liste des avoirs et des dettes du défunt. Faire évaluer les biens immobiliers, les titres, les biens meubles et les véhicules, au besoin. Faire publier un avis aux créanciers.
- ❑ Fermer les coffres bancaires et en retirer le contenu.

Partage des biens

- ❑ Demander un certificat de décharge des administrations fiscales (Agence du revenu du Canada entre autres) afin de procéder au partage des biens sans engager votre responsabilité personnelle. Sur réception du certificat de décharge, remettre les fonds et les biens aux bénéficiaires.
- ❑ Remplir les documents visant à transférer au nom de la succession les biens au nom du défunt.
- ❑ Passer en revue les dispositions du testament concernant le partage des biens. Consulter les bénéficiaires, au besoin, concernant le partage de certains biens.
- ❑ Si le testament prévoit l'établissement d'une fiducie, établir la fiducie testamentaire et prendre les dispositions pour assurer le respect de ses modalités (par exemple : versement de revenus).
- ❑ Partager les effets personnels et obtenir des reçus.
- ❑ Conserver les fonds nécessaires pour payer les impôts sur le revenu et les dettes non réglées.
- ❑ Évaluer la rémunération à laquelle vous avez droit. Les liquidateurs ont droit à une rémunération juste et équitable en fonction du temps et des efforts consacrés à leurs fonctions. Dans la plupart des provinces, le montant de cette rémunération est fixé suivant les instructions du tribunal.
- ❑ Fermer le compte de succession.



Après le règlement de la succession

Après le règlement de la succession, il se peut que les bénéficiaires vous demande des conseils. De plus, vous pourriez être bénéficiaire de la succession pour laquelle vous aviez été désigné au titre de liquidateur.

Les questions suivantes peuvent être soulevées :

- Quelle est la meilleure façon de placer la somme dont j'ai hérité?
- Comment mettre à jour mon plan successoral?
- Comment utiliser une partie ou la totalité de mon héritage pour laisser à mon tour un héritage, peut-être au nom du défunt, ou contribuer à une cause qui me tient à cœur?

Nous pouvons vous aider à répondre à ces questions. Une fois la succession réglée, rencontrez votre conseiller de BMO Groupe financier pour discuter des options qui s'offrent à vous et mettre à jour votre plan financier.



Ressources n'appartenant pas à BMO Groupe financier

Si vous avez besoin d'aide professionnelle dans des domaines qui ne sont pas de notre ressort, nous ferons de notre mieux pour vous aider à trouver les professionnels qui répondront à vos besoins.

Comment obtenir des services-conseils professionnels

Même si vous n'êtes pas obligé de retenir les services de conseillers professionnels, les lois régissant l'administration et l'imposition des successions sont complexes. Il est donc prudent de faire appel à des professionnels.

1. Commencez par demander l'avis d'un collègue ou d'un ami. Si vous connaissez une personne de confiance qui a vécu une expérience similaire, celle-ci pourra vous aider à trouver un professionnel compétent.
2. Prenez le temps de poser des questions avant de retenir les services d'une personne ou d'une entreprise. Optez de préférence pour une personne ou une entreprise qui a de l'expérience en matière successorale.
3. Déterminez l'ensemble de vos besoins. Une bonne compréhension de la marche à suivre vous aidera à obtenir les documents dont vous avez besoin et à régler la succession le plus efficacement possible. Demandez combien de rencontres seront nécessaires afin de bien planifier votre emploi du temps.
4. N'hésitez pas à parler de la tarification : il est préférable de savoir à quoi s'en tenir dès le départ. La plupart des professionnels pourront donner une estimation des frais exigés, ou même donner un prix fixe si la succession n'est pas trop complexe. Y a-t-il des tâches dont vous pourriez vous acquitter vous-même, de façon à limiter les frais?

Le décès d'un proche représente souvent une épreuve qui peut paraître insurmontable. En situation de crise, nos partenaires de Shepell FGI vous prêteront une oreille attentive et pourront vous recommander les services d'un professionnel de votre région. Pour un entretien gratuit et confidentiel avec un conseiller, composez le 1 800 268 5211. À toute heure du jour ou de la nuit, l'un de nos conseillers pourra discuter avec vous.

Pour plus d'information, consultez le site bmoinvesting.com/reglement_de_la_succession

^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

« BMO Groupe financier » est un nom commercial utilisé par la Banque de Montréal et ses filiales.

Ce document est publié à titre indicatif seulement par BMO Groupe financier. Bien que les renseignements qu'on y présente proviennent de sources sûres, BMO Groupe financier n'offre aucune garantie quant à leur exactitude ou à leur exhaustivité. Ces renseignements peuvent d'ailleurs être modifiés sans préavis. Les commentaires émis dans ce document sont de nature générale et ne doivent pas être interprétés comme étant des conseils juridiques, ni comme étant une analyse définitive de la législation relative à l'impôt, aux assurances, aux fiducies ou aux successions. Pour une aide particulière à votre situation, adressez-vous à un professionnel. Les services en matière successorale, fiduciaire, fiscale, de planification, d'administration et de garde de valeurs sont offerts par l'entremise de la Société de fiducie BMO, une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

5131688 (04/07)